

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 9 194 400 francs destiné à équiper les établissements de l'enseignement secondaire I et II d'un réseau sans fil (13010)

du 3 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Cr dit d'investissement

Un cr dit d'investissement de 9 194 400 francs (y compris TVA et rench rissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des services, du mat riel et de l'infrastructure n cessaires pour  quiper les  tablissements de l'enseignement secondaire I et II d'un r seau sans fil permettant la connexion   Internet.

Art. 2 Planification financi re

¹ Ce cr dit d'investissement est ouvert d s 2022. Il est inscrit sous la politique publique F – Formation et les rubriques 0615-5060 « Equipements informatiques », 0615-5200 « Logiciels et licences » et 0616-5040 « B timents ».

² L'ex cution budg taire de ce cr dit sera suivie au travers de num ros de projets correspondants au num ro de la pr sente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calcul  chaque ann e sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la m thode lin aire et est port  au compte de fonctionnement.

Art. 4 Suivi p riodique

¹ Une fois l'an, les b n ficiaires du cr dit d'investissement rendent compte de son utilisation   la commission du Grand Conseil qui a pr avis  le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l' tat de r alisation des projets, la

consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.